

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Ladiville et Val des Vignes
En et Hors agglomération**

Circulation interdite

Route départementale D130 du PR 11+0671 au PR 15+0705

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01552_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de l'entreprise **MEDIACO AQUITAINE SUD** 370 Bd Alfred Daney 33300 Bordeaux, en date du 14/04/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de maintenance sur les antennes installées sur pylône et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D130 du PR 11+0671 au PR 15+0705, le 23/05/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 1

Le mardi 23/05/2023, de 8 H 30 à 17 H 00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D130 du PR 11+0671 au PR 15+0705.

Article 2

Venant de Saint-Bonnet et/ou Angeduc (au sud) ou de Nonaville (à l'ouest), une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D129 du PR 1+1023 au PR 5+0406 (Ladiville) situés hors agglomération;
- D910 (Ladiville et Val des Vignes) et
- D107 (Val des Vignes) dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MEDIACO AQUITAINE SUD (Mr GENESTE 06 82 83 12 77).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Ladiville et Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Ladiville et Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 11 MAI 2023

le Maire de Val des Vignes



G. DECELLE

Fait à Montmoreau, le 11 MAI 2023

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Montmoreau

Gilles CALLEC